

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-145 du 23 août 2012 actualisant le classement et modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri et de traitement de déchets dangereux de la société LABO SERVICE située au 18, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, et R 512-52,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 autorisant la société LABO SERVICES à exploiter au 18, route du bassin n°6 à GENEVILLIERS un centre de tri et de traitement de déchets dangereux.

Vu le courrier en date du 11 avril 2011 de la société LABO SERVICES sollicitant le reclassement de ses activités au regard des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010.

Vu les courriers en date du 25 mai 2010 et du 18 avril 2012, de la société LABO SERVICES signalant la non exploitation de certaines installations prévues à l'origine ainsi que les modifications apportées à l'installation depuis le dépôt de la demande initiale d'autorisation en date du 1^{er} février 2007.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 27 mars 2012 :

- émettant un avis favorable à la demande de modification des installations présentée par l'exploitant et proposant d'actualiser le classement de la société LABO-SERVICES,
- proposant d'abroger les conditions 1.2, 9.3.5.2, 9.3.5.3, 9.3.5.5, 11.9.3, 12.2, 12.4.1.3, 12.4.2, 12.5, 13.1 à 13.7, et 14 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 réglementant l'ensemble du site, et de prescrire, par voie d'arrêté complémentaire pris en application de l'Article R 512-52 du code de l'environnement de nouvelles conditions d'exploitation.

Vu la lettre en date du 8 juin 2012 notifiée le 11 juin 2012, informant le directeur de la société LABO SERVICES des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 juin 2012,

Vu ma correspondance en date du 9 juillet 2012, notifiée le 13 juillet 2012 et communiquant à la société LABO-SERVICES un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Considérant que le délai laissé à l'exploitant pour présenter d'éventuelles observations s'est écoulé sans aucun retour de sa part,

Considérant la non exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement initialement autorisées et les modifications apportées à l'installation depuis le dépôt de la demande d'autorisation initiale,

Considérant les capacités de traitement de déchets déclarées par l'exploitant le 2 août 2011 ainsi que l'application de la règle d'addition de substances, prévue à l'annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif aux différentes catégories de déchets, qui font que l'installation relève d'un classement SEVESO seuil bas pour les toxiques pour l'homme et pour l'environnement ;

Considérant que la prescription de nouvelles conditions d'exploitation imposées au représentant de la société LABO-SERVICES concernant l'exploitation du centre de tri et valorisation de déchets dangereux susvisé permettra de prendre en compte des modifications apportées à ce site et de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

TITRE 1 :

Les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant le centre de tri et de traitement de déchets dangereux de la société LABO SERVICES sont modifiées et remplacés par les articles suivants :

Le tableau de classement de la condition 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 est remplacé par ce qui suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques
2717/2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets A contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Installation de transit, tri, regroupement de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 tonnes d'acides et bases - 30 tonnes d'eaux souillées - 98 tonnes de réactifs et PCL - 44 tonnes d'aérosols - 10,5 tonnes de tubes fluorescents - 30 tonnes de piles, batteries et DEEE - 73 tonnes de liquides inflammables catégories B, C et D - 0,5 tonnes de liquides inflammables catégorie A - 72 tonnes de solides et emballages souillés
1715/2	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, D transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 .</p> <p>2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4</p>	<p>Transit de sources radioactives de ^{63}Ni du CPG pour une activité inférieure à 1,5 GBq</p> <p>La valeur de Q est inférieure à 15</p>

L'activité du site sera le transit et le regroupement de déchets dangereux.

L'exploitant devra pouvoir justifier du respect de ses capacités et mettre en place le recensement des substances et préparations dangereuses prévu à la condition 15 du présent arrêté.

La condition 1.1 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Les déchets dangereux reçus sur le site seront :

- des déchets conditionnés solides ou liquides (tubes fluorescents, aérosols, liquides et solides minéraux, acides organiques, produits chimiques de laboratoires, piles et batteries, produits réactifs) qui seront regroupés dans des cellules spécifiques indépendantes les unes des autres ;
- des emballages souillés et déchets solides organiques regroupés en bennes;
- des eaux souillées qui seront regroupées avant leur transport par camion citerne.

La condition 6.6.2 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Tout poste où les déchets sont susceptibles d'être mis en contact direct avec l'atmosphère et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission de polluants.

En fonctionnement normal des installations, tout défaut du système d'aspiration et de captation devra entraîner le déclenchement d'une alarme sonore.

La condition 6.6.3 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

En cas de besoin, des dispositifs de lavage et/ou de filtration des effluents gazeux seront installés en nombre suffisant pour épurer la totalité du débit aspiré.

Ces dispositifs devront être conçus pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire, les effluents qu'ils peuvent recevoir, en tenant compte des variations de débit, de température, ou de composition de gaz.

Les installations de traitement feront l'objet d'une surveillance régulière et d'un contrôle journalier des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche. La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les installations de traitement des effluents devront être exploitées et entretenues de manière à être constamment opérationnelles, si tel n'était pas le cas, la réception sur le site de déchets susceptibles d'émettre des gaz serait suspendu jusqu'à ce que les installations de traitement des effluents soient à nouveau opérationnelles. Les améliorations aussitôt apportées à l'unité de traitement seront justifiées par la réalisation d'une nouvelle mesure des effluents gazeux permettant de montrer le respect des normes de rejet.

A cet effet, une installation de traitement des effluents de l'activité transit/regroupement de déchets dangereux sera mise en œuvre sur le site.

Elle sera équipée d'une détection d'arrêt du ventilateur d'extraction, d'une sonde de température permettant de déceler une augmentation de température en sortie de l'installation, d'une mesure de la teneur en CO en sortie et d'une mesure de la perte de charge du lit de charbon actif.

Elle sera également équipée d'une cheminée d'une hauteur de 10 mètres.

La condition 9.2.1.1 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Les bâtiments d'activité seront réalisés en éléments difficilement combustibles.

L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les 4 bennes situées sous l'auvent seront à une distance de 11 mètres minimum de l'angle nord-est du bâtiment A.

La condition 9.2.1.2 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, seront aménagées dans la façade principale des bâtiments C.

La condition 9.3.5.4 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Un système d'extinction automatique à mousse sera installé afin de protéger les différentes zones à risques.

Des systèmes d'extinction fixes automatiques haut foisonnement seront mis en place sur les zones suivantes : L2, L2a, L2d, L7 et L4.

Ces systèmes d'extinction seront asservis à la détection incendie.

La condition 11.1 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Toutes les activités liées aux déchets et les stockages seront réalisées dans des bâtiments fermés et couverts ou dans des zones couvertes.

Les opérations de chargement / déchargement, de dépotage / repotage sont considérées comme des activités.

Dans un même local ne seront implantées que des unités dont la conception, les équipements, le fonctionnement et les produits utilisés sont compatibles entre eux.

Le bâtiment A, d'un seul niveau regroupera principalement :

- 2 quais de déchargement des camions à plateau ;
- la zone L2 de stockage temporaire - réception des produits conditionnés ;
- la zone L2a servant au tri et à la pesée des déchets ;
- la zone L2b servant à l'entreposage temporaire de déchets spécifiques ;
- la zone L2c servant au stockage des déchets qui doivent être maintenus au froid.

Ce local de stockage tempéré sera équipé d'un dispositif de contrôle de température avec alarme sonore et lumineuse localement et au niveau du local du gardien ;

- la zone L2d servant au stockage de déchets en attente d'informations complémentaires des producteurs ;
- les zones d'entreposage des produits conditionnés triés en fonction de leur nature : alvéoles L3, L4, L5, L6, L7, L13 et L14.

Les alvéoles L4, L6, L7 et L14 posséderont des murs et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

La zone de transit sera séparée de la zone de réception par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures ;

- magasin de fournitures industrielles L10.

La zone de lavage des caisses palette, présente dans le prolongement du bâtiment A, sera couverte et associée à une rétention de 2 m³ minimum.

Toutes les eaux issues du lavage spécifique à cette zone devront être collectées dans cette rétention et ne pourront en aucun cas être rejetées dans le réseau. Elles devront être traitées comme des déchets.

La condition 11.8 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

11.8. - Déchets admissibles

Tous types de déchets dangereux confondus, 20 000 tonnes maximum par an de déchets seront admis sur le site.

Les déchets provenant des grandes familles suivantes pourront être admis sur le site selon les flux maximum cités, ils pourront être stockés uniquement sur les zones suivantes selon les quantités maximales indiquées :

Transit et regroupement de déchets dangereux		
flux annuel maximum de 20 000 t tous déchets confondus		
flux journalier maximum de 120 t tous déchets confondus		
type de déchet	zones de stockage	nombre maximal de palettes / quantités maximales stockées en t ou volume maximal en m ³
liquides minéraux acides ou basiques	L5	70 palettes / 35 t
solides minéraux		
acides organiques	L6	20 palettes / 10 t
eaux souillées (liquides alcalins ou neutres)	Auvent n°2	40 palettes / 30 t
produits réactifs	L14	20 palettes / 10 t
emballages et matériaux souillés	Auvent	4 bennes / 12 t
aérosols	L4	108 palettes / 27 t
tubes fluorescents	L3	26 palettes / 10.5 t
piles / batteries / DEEE	L13	36 palettes / 30 t
produits chimiques de laboratoire	L7	76 palettes / 38 t
On pourra également retrouver sur le site :		

type de déchet	zone	nombre maximal de palettes / quantités maximales stockées en t
tous types de déchets conditionnés	quai de déchargement des déchets conditionnés en L2	2 camions de 20 t, soit 40 t
tous types de déchets conditionnés	L2	288 palettes / 144 t
tous types de déchets conditionnés	L2a	38 palettes / 19 t
déchets spécifiques	L2b	5 palettes / 2.5 t
déchets à maintenir au froid	L2c	15 palettes / 7.5 t
déchets en attente d'informations complémentaires des producteurs	L2d	54 palettes / 27 t
tous types de déchets conditionnés	zone de chargement/déchargement des déchets conditionnés sous auvent	1 camion de 20 t
Le flux annuel maximum de déchets dangereux des ménages (environ 65 % de solides organiques, 15 % de liquides aqueux ou organiques, le reste étant constitué de piles, aérosols, produits d'entretien,...) sera de 5000 t. Ils seront répartis dans les différentes familles citées ci-dessus		
Les zones ci-dessus accueilleront transitoirement avant regroupement les déchets suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> • 35 tonnes d'acides et de bases • 60 tonnes de solides organiques • 17 tonnes d'aérosols • 40 tonnes de réactifs et PCL + 10 tonnes en L2b et L2c • 0,5 tonnes de produits inflammables de catégorie A (regroupement dans une cellule spécifique) • 72,5 tonnes de déchets liquides inflammables catégorie B, C et D 		

La condition 11.8.1 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Une palette maximum, soit 500 kg de déchets liquides particulièrement inflammables pourront être stockés dans une cellule spéciale et uniquement dans cette cellule.

Cette cellule entièrement coupe-feu de degré 2 heures (murs, plafond et porte) disposera d'une détection incendie et d'un système d'extinction approprié.

Il sera interdit de chauffer le local renfermant ce stockage.

Le sol de ce dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant.

Les déchets liquides particulièrement inflammables ne seront pas déconditionnés.

La condition 12.4.1.2 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Liquides organiques et eaux souillées à regrouper

Les liquides concernés se présenteront sous la forme de fûts, de conteneurs, de bidons ou de bouteilles disposés sur palette.

Ils pourront après contrôle, tri et analyse être regroupés en camion citerne pour le transport. Cette activité devra être réalisée sur zone étanche et en rétention.

L'évent des citernes en cours de chargement sera raccordé vers l'unité de traitement de gaz.

Les égouttures qui sont susceptibles de s'y trouver seront traitées comme des déchets et ne pourront pas, à ce titre, être rejetées au réseau

Les produits acides ne feront l'objet d'aucun mélange.

La condition 12.4.1.4 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

Les déchets seront regroupés par famille, mis sur palette ou en caisses palettes et entreposés dans des alvéoles spécifiques.

Il s'agit de :

- tubes fluorescents (alvéole L3) ;
- aérosols (alvéole L4) ;

Aucune opération ne sera réalisée sur les aérosols.

L'alvéole sera mise sous ventilation permanente et une détection d'atmosphère explosive sera installée en point bas avec retransmission de l'alarme au poste de garde. Toute détection de fuite entraînera le passage en grande vitesse du ventilateur.

- liquides et solides minéraux (alvéole L5) ;
- acides organiques (alvéole L6) ;
- PCL (alvéole L7) ;
- piles et batteries (alvéole L13) ;
- produits réactifs (alvéole L14).

Les alvéoles L4, L6, L7 et L14 seront séparées les unes des autres par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Ces déchets ne resteront pas plus de 3 mois sur le site.

La condition 12.4.3 de l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

En plus des emballages provenant de l'activité de regroupement, des emballages souillés pourront également être reçus vides sur le site sur palettes ou en bennes.

Les fûts plastiques et bidons jetables seront déversés dans des bennes étanches.

Les fûts métalliques seront mis en benne à des fins de valorisation.

Les conteneurs recyclables seront collectés et envoyés pour lavage vers des sociétés spécialisées.

Les conteneurs de 1 m³ seront envoyés en filière d'élimination externe ou de recyclage.

Les contenants en verre seront rincés, et les effluents de lavage traités comme des déchets, avant d'être envoyés en filière d'élimination externe.

Des chiffons et absorbants souillés par des produits dangereux pourront également être déversés dans les bennes.

Les conditions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26/11/2003 sont supprimées :

- 1.2 Traitement de déchets issus de l'activité assainissement et maintenance industrielle,
- 9.3.5.2 Protection du stockage de cuves aériennes (S5),
- 9.3.5.3 Protection des postes de chargement/déchargement (S9, S10 et L20) et de la place sécurisée (S11),
- 9.3.5.5 Rideaux d'eau,
- 11.9.3 Cuves,
- 12.2 Activité assainissement et maintenance industrielle,
- 12.4.1.3 Solides organiques à broyer
- 12.4.2 Déchets liquides reçus en vrac
- 12.5 Traitement des déchets issus de l'activité assainissement et maintenance industrielle
- 13.1 à 13.7 Stockage et distribution de gasoil et de fioul, cuves de liquides inflammables
- 14 Compresseur et groupes froids

Les prescriptions complémentaires suivantes sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 26/11/2003

15. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans les déchets de l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10/05/2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

La classification des déchets devra être justifiée.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16. Conception générale des installations

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

17. Étude de dangers

L'exploitant fournit une étude de dangers conforme à l'article R512-9 du code de l'environnement dans un délai de 2 ans.

Cette étude de dangers sera conforme aux arrêtés ministériels 29/09/2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 et du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration. Elle comporte une cartographie des zones d'effet sortant des limites de propriété à une échelle adaptée.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000.

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant en annexe V du l'arrêté du 10 mai 2000 et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

18. Politique de prévention et maîtrise des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention et de maîtrise des risques d'accidents majeurs au regard des critères d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

19. Information sur les risques

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

20. Documents

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société LABO-SERVICES.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le **23 AOUT 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP